

BGer 1C 654/2017 vom 3. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_654_2017

FR: TF 1C 654/2017 du 3 octobre 2018

IT: TF 1C 654/2017 del 3 ottobre 2018

Regeste

Autorisation de construire; qualité pour recourir | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le fait que le recours soit inexactement intitulé "recours de droit public" ne prête pas à conséquence (cf. ATF 131 I 291 consid. 1.3 p. 296; 126 II 506 consid. 1b p. 509). La recourante est directement touchée par le prononcé d'irrecevabilité de l'arrêt attaqué et a un intérêt digne de protection à en obtenir l'annulation. Elle a dès lors qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

E. 2

Invoquant l' art. 89 LTF , la recourante estime que la qualité pour recourir contre l'autorisation de construire devait lui être reconnue. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (en particulier l' ATF 113 Ib 225 et l'arrêt 1C_411/2014 du 9 janvier 2015), elle soutient que le critère de la distance n'est pas le seul déterminant et que l'augmentation des immissions liées à la future construction, à savoir une surcharge du réseau routier permettant d'accéder à sa parcelle, la touche plus que les autres administrés.

E. 2.1

En vertu de l' art. 33 al. 3 let. a LAT , la qualité pour recourir devant les instances cantonales contre les décisions et les plans d'affectation fondés sur la présente loi et sur les dispositions cantonales et fédérales d'exécution doit être reconnue dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Une exigence analogue ressort de manière générale de l' art. 111 al. 1 LTF . L' art. 111 al. 3 LTF précise au surplus que l'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit pouvoir examiner au moins les griefs visés aux art. 95 à 98 LTF. Il en résulte que la qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, les cantons demeurant libres de concevoir cette qualité de manière plus large (ATF 135 II 145 consid. 5 p. 149).

E. 2.2

Aux termes de l' art. 89 LTF , la qualité pour recourir est reconnue à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à

sa modification. L'art. 75 let. a de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA/VD; RS/VD 173.36) définit de la même manière la qualité pour agir. Selon la jurisprudence, le voisin direct de la construction litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres, du projet litigieux (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; arrêt 1C_565/2012 du 23 janvier 2013 in SJ 2013 I 526, consid. 2.1 p. 527). La proximité avec l'objet du litige ne suffit toutefois pas à elle seule à conférer la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3 p. 33-34; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252; Aemisegger/Haag, Commentaire pratique de la protection juridique en matière d'aménagement du territoire, 2010, n. 123 ad art. 34 LAT , p. 182 s.). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; 121 II 171 consid. 2b p. 174). Par ailleurs, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - touchant spécialement les voisins, ces derniers peuvent aussi se voir reconnaître la vocation pour recourir, même s'ils sont situés à une distance supérieure à celle habituellement requise pour reconnaître la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219 s.; 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285). Pour déterminer si le propriétaire voisin d'une installation litigieuse est particulièrement atteint, il convient néanmoins d'examiner la nature et l'intensité du bruit provoqué par cette installation ainsi que le niveau des nuisances existantes. Lorsque l'établissement en cause est situé dans un environnement déjà relativement bruyant, il ne suffit pas d'invoquer un quelconque bruit supplémentaire pour avoir la qualité pour recourir (arrêt 1C_33/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.4). L'augmentation des nuisances doit être nettement perceptible (ATF 136 II 281 consid. 2.3.2 p. 285; 120 Ib 379 consid. 4c p. 387; 113 Ib 225 consid. 1c p. 228).

E. 2.3

En l'occurrence, l'établissement de A._____ SA est situé à 600 m de la parcelle n° 508, soit à une distance très supérieure à celle qui, selon la jurisprudence, permet d'admettre la qualité pour recourir d'un voisin (cf. consid. 2.2 ci-dessus). La recourante affirme d'abord que son hôtel se situerait à 500 m du projet litigieux et non pas 600 m, comme l'a retenu la cour cantonale. Comme elle n'étaie son affirmation d'aucune preuve, il n'y a pas lieu de prendre en considération d'autres faits que ceux retenus dans l'arrêt cantonal (art. 105 et 97 LTF). La recourante fait ensuite valoir qu'elle dispose de la qualité pour recourir contre le projet au motif que le trafic supplémentaire qu'il générera surchargera les voies d'accès à A._____ SA; en effet, la seule voie d'accès à celui-ci est le chemin des Champs-Blancs, qui est une voie sans issue; or la route de Divonne sur laquelle débouche ce chemin est systématiquement engorgée aux heures de pointe, ce qui empêcherait tant les employés que les clients de l'établissement de s'y rendre ou de le quitter. La recourante, vu son activité spécifique, soutient faire un usage privilégié de ce tronçon dont elle dépend. Elle prétend être "coupée du monde" aux heures de pointe, ce qui serait problématique dans la mesure où la clientèle accueillie à l'hôtel est avant tout une clientèle internationale devant pouvoir se

rendre rapidement à l'aéroport de Genève. La cour cantonale a retenu au contraire que l'éventuelle aggravation de la surcharge de trafic dont se plaignait la recourante était un problème que subiront les autres propriétaires du secteur et de la région; la recourante n'était pas touchée plus que les autres utilisateurs du chemin des Champs-Blancs et de la route de Divonne, ni que les propriétaires de biens situés le long de ces voies; le fait qu'elle exerçait une activité hôtelière n'était pas déterminant. On peut ajouter que la Direction générale de la mobilité et des routes du canton de Vaud a estimé que l'infrastructure routière actuelle était suffisante pour absorber l'accroissement du trafic lié à la construction du complexe hôtelier projeté. Un giratoire, qui permet de quitter la route de Divonne pour emprunter le chemin des Champs-Blancs, a été récemment aménagé pour améliorer la fluidité du trafic. Une voie d'accès à l'autoroute dès la sortie du giratoire a en outre été créée. Le giratoire est par ailleurs constitué de deux voies. Enfin, le projet ne devrait pas engendrer une augmentation du trafic sur le chemin des Champs-Blancs sans issue au bout duquel se trouve l'établissement de la recourante. Il ressort de ces différents éléments que la recourante n'est pas affectée dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants. Pour le reste, la recourante ne démontre pas que ses clients n'accéderont à l'hôtel qu'aux heures de pointe. Enfin, les arrêts cantonaux cités par l'intéressée ne lui sont d'aucune aide. En effet, l'arrêt cantonal AC.2010.0225 du 18 novembre 2015 n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors qu'il admet la qualité pour recourir de personnes subissant, du fait d'un projet, une augmentation de trafic de 5 % devant leurs parcelles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La recourante ne peut rien tirer non plus de l'arrêt cantonal AC.1999.0143 du 18 octobre 2000, lequel avait admis la qualité pour recourir d'une société exploitant un dancing à 250 m du projet de construction en raison de l'aggravation des conditions de stationnement pour sa clientèle. En effet, le présent projet ne portera pas atteinte aux places de stationnement et il se situera à 600 m de l'établissement de la recourante et non à 250 m.

E. 2.4

Sur le vu de ce qui précède, la recourante ne parvient pas à rendre vraisemblable l'existence d'une atteinte particulière susceptible de fonder sa qualité pour agir. C'est dès lors sans violer le droit fédéral que son recours a été déclaré irrecevable par le Tribunal cantonal.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté, aux frais de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci versera en outre une indemnité de dépens aux intimées, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.